



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 2 0 4 0

Règlement relatif à l'utilisation des pesticides à usage esthétique

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu tenue le 22 mars 2022 à 18 h 30, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville.

Mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Mélanie Dufresne, Marianne Lambert, Patricia Poissant, Lyne Poitras, Jessica Racine-Lehoux et Annie Surprenant et messieurs les conseillers Jean Fontaine, Sébastien Gaudette, Jérémie Meunier, François Roy et Marco Savard sont présents. Enfin, madame la mairesse Andrée Bouchard est présente et préside la séance.

Messieurs Daniel Dubois, directeur général, et Pierre Archambault, greffier, sont présents.

CONSIDÉRANT que l'application de pesticides est susceptible de représenter un risque pour la santé des populations humaines et des écosystèmes et d'entraîner la contamination de l'eau, de l'air et du sol;

CONSIDÉRANT que les pesticides sont des produits nocifs et qu'il importe, d'une part, de prendre les mesures nécessaires afin de limiter leur usage et, d'autre part, lorsqu'il est essentiel de les utiliser, qu'ils le soient dans le respect de la santé et de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la *Cour suprême du Canada* a déjà confirmé le pouvoir de réglementer des municipalités pour assurer le bien-être et la santé de leurs citoyennes et citoyens et a reconnu la complémentarité des pouvoirs fédéral, provincial et municipal en matière de contrôle des pesticides¹;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 4 et de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1), la Ville a compétence en matière d'environnement et de bien-être général de sa population;

CONSIDÉRANT que la Ville vise le zéro pesticide sur son territoire à l'horizon de 2030, à l'exception des activités agricoles et commerciales;

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été menée auprès des entreprises offrant des services d'entretien de pelouses ou d'aménagements paysagers détenant un permis d'application de pesticides en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3, r. 2);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance du conseil municipal tenue le 22 février 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le n° 2040, ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T

N° 2 0 4 0

Règlement relatif à l'utilisation des pesticides à usage esthétique

SECTION I : TERMINOLOGIE

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à cette expression définie au dictionnaire :

Bande de protection :

Surface sur laquelle il ne peut être réalisé d'application de pesticides et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides.

Boisés d'intérêt :

Ensemble d'arbres se situant à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans la zone périurbaine, comme il est illustré au plan intitulé *Boisés d'intérêt* portant le numéro zon_004, présenté en Annexe « F » du règlement de zonage n° 0651 de la Ville.

Cours d'eau :

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine incluant :

1. un fossé de voie publique;
2. un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* (RLRQ c. CCQ-1991), qui se lit comme suit : « tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »;
3. un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est un cours d'eau.

Entrepreneur :

Toute personne morale ou physique qui pour autrui et contre rémunération, exécute ou offre d'exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides sur le territoire de la Ville et qui, en raison de ces activités, est soumise à l'obligation d'obtenir tout permis délivré par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, c. P-9.3).

Fossé de drainage :

Petite dépression en long creusée dans le sol, et qui assure une fonction d'écoulement des eaux (drainage).

Gestion environnementale :

Ensemble de méthodes alternatives respectueuses de l'environnement telles que : des mesures mécaniques, des méthodes culturales, application des biopesticides et des pesticides à faible impact destinés à maintenir une population d'organismes dans des conditions idéales de façon à rendre l'emploi de pesticide inutile.

Infestation :

Signifie et comprends la présence d'insectes ravageurs, de mauvaises herbes, d'agents pathogènes ou autres agents destructeurs ou organismes nuisibles qui créent une menace à la santé humaine, à la sécurité, à l'intégrité des bâtiments, à la vie animale ou végétale et pour laquelle il y a lieu d'intervenir.

Ligne des hautes eaux (LHE) :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
4. À défaut de pouvoir déterminer la ligne naturelle des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

Pesticides :

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tels que définis par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides, raticides et autres biocides.

Pour les fins du présent règlement, le mot « pesticide » n'inclut pas l'expression « pesticide à faible impact ».

Pesticides à faible impact :

Désigne un pesticide homologué par l'*Agence de la réglementation de la lutte antiparasitaire* (ARLA) qui a un impact minimal sur l'environnement et la santé humaine, soit :

1. Un biopesticide : Pesticide d'origine biologique, c'est-à-dire des organismes vivants ou des substances d'origine naturelle synthétisées par ces derniers, ou plus généralement des produits de protection des plantes qui ne sont pas issus de la chimie;
2. Un pesticide biochimique, c'est-à-dire une substance naturelle ou synthétique fonctionnellement identifiée qui lutte contre les parasites à l'aide de mécanismes non toxiques (comprenant sans s'y limiter, les économes (dont les phéromones) et les extraits de plantes), les huiles horticoles, les pyrèthrine naturelles, les ingrédients actifs autorisés à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides* (chapitre P-9.3, r. 1), ainsi que les produits figurant sur la liste des Noms commerciaux des pesticides de la classe 3 et des classes 4 et 5 autorisés dans les garderies et les écoles du ministère de l'*Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* (MELCC).

Point de prélèvement d'eau :

Tout lieu de prise d'eau destinée à la consommation humaine ou au traitement alimentaire. Un point de prélèvement d'eau peut être de :

1. Catégorie 1, lorsqu'il dessert un système d'aqueduc alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence;
2. Catégorie 2, lorsqu'il dessert :
 - a) un système d'aqueduc alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence;
 - b) tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;
 - c) un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d'enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux.
3. Catégorie 3, lorsqu'il dessert :
 - a) un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;

- b) un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers;
- c) tout autre système alimentant 20 personnes et moins.

Utilisation :

Tout mode d'utilisation de pesticides, notamment et de façon non limitative : la pulvérisation, la vaporisation et l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.

Zone sensible :

Tous les lots du cadastre du Québec sur lesquels sont situés les centres de la petite enfance, garderies, haltes-garderies, jardins d'enfants ou services de garde en milieu familial régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (RLRQ, c. C-8.2); les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, c. I-13.3) ou par la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, c. E-9.1); les établissements dispensant de l'enseignement collégial régis par la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, c. E-9.1) ou par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, c. C-29); les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1 à 10 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (RLRQ, c. E-14.1); les établissements de santé et de services sociaux régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2); les résidences pour personnes âgées, les aires de jeux des parcs municipaux, les terrains sportifs des parcs municipaux.

SECTION II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 : TERRITOIRE ASSUJETTI ET CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville, à l'exception :

- a) d'une propriété sur lesquels un producteur visé par la définition de « producteur » contenue à la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28) fait de la production agricole;
- b) des corridors de transport routier, ferroviaire et de transport d'énergie;
- c) d'un commerce exerçant comme activité principale l'usage « centre de jardin » ou « pépinière » et ce, seulement sur le site principal où est établi leur établissement d'affaires;
- d) d'un commerce exerçant comme activité principale l'usage « terrain de golf » et « terrain de pratique de golf ».

ARTICLE 3 : INTERDICTION

L'utilisation et l'application de pesticides, à l'exception des pesticides à faible impact, sont interdites à l'extérieur des bâtiments, sous réserve des exceptions prévues à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 4 : EXCEPTIONS

Malgré l'article 3, l'utilisation de pesticides est permise :

4.1 en cas d'infestation, lorsque toutes les conditions du présent règlement sont respectées et lorsque celle-ci perdure malgré l'utilisation des méthodes de gestion environnementale ;

4.2 pour les cas suivants pour lesquels le présent règlement ne s'applique pas :

- a) le traitement de bassins artificiels en vase clos;
- b) l'entretien des piscines privées ou publiques et le traitement de l'eau potable;
- c) l'utilisation d'insectifuges, de raticides et de boîtes d'appâts scellées d'usage domestique ou commercial pour éliminer les fourmis;
- d) l'utilisation localisée d'insecticide dans le but spécifique de détruire des nids de guêpes;
- e) le contrôle de l'agrile du frêne;
- f) l'utilisation de colliers insecticides pour les animaux.

SECTION III : DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE PESTICIDES

ARTICLE 5 : CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Toute application de pesticides est interdite dans les cas suivants :

- a) lorsque la vitesse des vents dépasse 10 km/h;

- b) lorsqu'il pleut. L'application est suspendue dans les quatre (4) heures avant et quatre (4) heures après l'épisode de pluie;
- c) lorsqu'il y a un avertissement de smog ou de fine bruine;
- d) lorsque la température dépasse 25°C.

Les conditions météorologiques de référence pour les paragraphes (a) à (d) sont celles enregistrées par le *Service météorologique du Canada d'Environnement Canada*, pour le secteur couvrant la Ville.

ARTICLE 6 : PRÉCAUTIONS ET MESURES DE SÉCURITÉ

- 6.1 Toute application d'un pesticide est interdite en présence d'animaux de compagnie et de personnes autres que l'applicateur;
- 6.2 Lors de l'application de pesticides, il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble visé, de l'entrepreneur ou du titulaire du permis, ainsi que de l'applicateur de :
 - a) s'assurer que les jouets, bicyclettes, pataugeoires, carrés de sable ou autres équipements utilisés par les enfants soient retirés de la zone d'application du pesticide ou protégés;
 - b) s'assurer que les potagers et piscines soient protégés de manière à empêcher leur contamination;
 - c) respecter les exigences quant à la bande de protection, conformément à l'article 7;
 - d) respecter les exigences quant à l'affichage, conformément à l'article 9;
 - e) prendre les précautions requises pour limiter toute dérive des produits utilisés sur les terrains adjacents;
 - f) respecter les directives formulées par le fabricant du produit utilisé.

ARTICLE 7 : BANDE DE PROTECTION

Toute application de pesticides doit être effectuée en maintenant une bande de protection minimale de :

- a) deux (2) mètres du haut du talus d'un fossé de drainage;
- b) dix (10) mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac;
- c) dix (10) mètres d'un milieu humide ou d'un boisé d'intérêt;
- d) dix (10) mètres d'une zone sensible;
- e) trente (30) mètres d'un point de prélèvement d'eau de catégorie 3 et à plus de cent (100) mètres d'un point de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2.

ARTICLE 8 : EXCEPTIONS À LA BANDE DE PROTECTION

Malgré l'article 7 du présent règlement, l'utilisation d'un pesticide est autorisée dans la bande de protection dans les situations suivantes :

- a) pour l'extermination de plantes toxiques par voie cutanée, comme l'herbe à la puce (*Toxicodendron radicans*) ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- b) pour l'extermination des organismes nuisibles à la survie des arbres et autres espèces exotiques envahissantes.

Les exceptions à la bande de protection doivent être effectuées conformément aux articles 5, 6 et 9 de la section III du présent règlement.

SECTION IV : PERMIS

ARTICLE 9 : PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION

- 9.1 Toute personne procédant à l'application de pesticides, sauf aux exclusions prévues aux paragraphes (a) à (f) de l'article 4, doit préalablement obtenir un permis temporaire d'application.
- 9.2 Toute demande de permis temporaire d'application doit contenir une (1) copie du formulaire de la demande dûment complété par le propriétaire du terrain concerné ou son mandataire autorisé. De plus, toute demande de permis temporaire doit être accompagnée des informations suivantes.
- i. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire autorisé;
 - ii. une procuration du propriétaire dans le cas d'un mandataire autorisé;
 - iii. l'adresse où doit avoir lieu l'application du pesticide;
 - iv. la période prévue pour l'application du pesticide;
 - v. la raison de l'application du pesticide;
 - vi. le nom commercial et l'ingrédient actif du produit visé par l'application;
 - vii. le nom de l'entrepreneur enregistré qui exécutera les travaux, s'il y a lieu.

Le permis temporaire est gratuit et valide pour une période de quatorze (14) jours après la date de sa délivrance. Le permis n'est valide que pour le lieu, la période et l'application visés par la demande.

- 9.3 Le permis temporaire doit être affiché, la journée précédant l'application, et le demeurer jusqu'à la fin de sa période de validité, de la manière suivante :
- a) dans une fenêtre visible de la rue de la propriété concernée;
 - b) sur un support adéquat visible de la voie publique.

ARTICLE 10 : ENREGISTREMENT DES ENTREPRENEURS

- 10.1 Tout entrepreneur qui procède pour le compte d'autrui à l'application de pesticides ou de pesticides à faible impact sur le territoire de la Ville doit être inscrit au registre municipal et avoir obtenu un certificat d'enregistrement annuel valide délivré par la Ville, tel que prévu par le présent règlement.
- 10.2 Tout entrepreneur désirant obtenir un certificat d'enregistrement annuel doit en faire la demande à l'autorité compétente à l'aide du formulaire fourni par la Ville. De plus, l'entrepreneur doit fournir les renseignements et documents suivants :
- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise;
 - b) le nom du représentant de l'entreprise;
 - c) la liste des permis délivrés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et détenus par l'entreprise pour chaque classe de pesticides utilisés, copies de ces permis devant être jointes à la demande;

- d) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque personne chargée de l'application des produits visés par le présent règlement ainsi que le numéro du certificat de compétence de ces personnes, copies de chacun des certificats devant être jointes à la demande;
- e) Une preuve indiquant que l'entrepreneur détient une assurance responsabilité civile et professionnelle d'au moins 2 000 000 \$ couvrant la durée de l'inscription au registre municipal.

10.3 Tout entrepreneur enregistré doit tenir un registre annuel d'utilisation des pesticides, incluant les pesticides à faible impact. Ce registre doit :

- a) inclure, pour chaque activité relative à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides, et ce pour chaque client servi dans la ville :
 - i. la date d'exécution des travaux;
 - ii. les motifs justifiant les travaux (objet du traitement);
 - iii. le nom du titulaire du certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance ainsi que le numéro du certificat, conformément au *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3, r. 2);
 - iv. le numéro du permis temporaire d'application des pesticides, délivré par la Ville, si applicable;
 - v. si applicable, la superficie traitée;
 - vi. le nom et la classe du pesticide utilisé et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom de ses ingrédients actifs;
 - vii. le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, c. 28).
- b) être remis à l'autorité compétente à la fin de l'année.

10.4 Le coût d'un certificat d'enregistrement est de deux cent cinquante dollars (250 \$), non remboursables.

10.5 Un certificat d'enregistrement est valide à compter de sa délivrance, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il est délivré.

SECTION V : DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES

ARTICLE 11 : AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du Service de police et du Service de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Développement durable. Il incombe à ces services et à leurs membres de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats pour les infractions pour lesquels ils ont autorité.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) d'étudier toute plainte et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si le présent règlement est respecté. L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Ville, attestant sa qualité;

- c) de prendre des échantillons d'un sol, de l'intérieur de tout contenant, de tout végétal et de tout cours d'eau à des fins d'analyse;
- d) d'installer des équipements de mesure;
- e) de prendre des photographies;
- f) de demander des renseignements ou des documents utiles à une inspection;
- g) de constituer un dossier pour chacun des immeubles qui ont fait l'objet d'une inspection et y consigner toutes les informations qui s'y rapportent;
- h) de signifier les avis de non-conformité et de délivrer ou révoquer tous les permis, autorisations et certificats découlant de l'application du présent règlement;
- i) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

ARTICLE 13 : REFUS

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété.

ARTICLE 14 : AVIS D'INFRACTION

Tout avis de non-conformité transmis en vertu du présent règlement doit être adressé à la résidence du propriétaire ou à sa place d'affaires sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. Si le propriétaire n'a ni résidence ni place d'affaires sur ce territoire, l'avis peut lui être expédié par courrier recommandé à l'adresse inscrite au rôle d'évaluation.

Cet avis doit, en plus de donner une description du bâtiment en cause, indiquer, d'une façon claire et précise :

1. la nature de la contravention;
2. les mesures à prendre pour y remédier;
3. le délai accordé pour se conformer à l'avis.

ARTICLE 15 : INFRACTION

Tout défaut de se conformer à l'avis de non-conformité dans le délai prescrit constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 16 : DÉFAUT DE SE CONFORMER À L'AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Si à l'expiration du ou des délais de mise en conformité, la personne en cause n'a pas procédé à l'exécution des travaux requis pour rendre conforme le bâtiment aux normes et mesures prévues par le présent règlement, ainsi que le délai pour les effectuer, l'autorité compétente peut faire rapport au Conseil relativement à la contravention et recommander que les recours judiciaires soient pris. Si les travaux sont requis pour corriger une situation de danger, l'autorité compétente entreprend immédiatement les recours judiciaires appropriés.

ARTICLE 17 : CONSTAT D'INFRACTION

Lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

ARTICLE 18 : PÉNALITÉS ET RECOURS JUDICIAIRES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale;
- b) pour chaque récidive, d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne physique, et d'au moins deux mille (2 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et sera applicable à compter du 1^{er} juin 2022.

Andrée Bouchard, mairesse

Pierre Archambault, greffier